



Assurance construction POLYBAT
n° AL 412 081

BARTES MICHEL
ZONNE INDUSTRIELLE FOSSE 14
2 RUE DE L INDUSTRIE
62220 CARVIN

Attestation d'assurance de responsabilité décennale

Paris, le 29 novembre 2015

Generali IARD atteste que l'entreprise BARTES MICHEL, numéro de Siret 33792747900044, demeurant ZONNE INDUSTRIELLE FOSSE 14 2 RUE DE L INDUSTRIE 62220 CARVIN, est titulaire du contrat construction POLYBAT n° AL 412 081.

Cette attestation d'assurance est délivrée du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessous :

Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

Serrurerie ; Métallerie

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

1. RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016.



- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus.
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € **et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €**,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P. Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.



Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>- Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>- Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.</p>
FRANCHISE : par sinistre	10 % des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
II. Garantie de responsabilité en qualité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	6 000 000 EUR par sinistre
FRANCHISE : 10% des dommages,	mini 400 EUR maxi 1700 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Décennale		
Garanties complémentaires Postérieures à la réception Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements	350 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages aux existants	85 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages immatériels	85 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à obligation	3 000 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Dommages en cours de travaux		
Tous dommages confondus	500 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1 500 EUR maxi 6 000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Dommages en cours de travaux		
dont pour les frais de déblais	50 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1 500 EUR maxi 6 000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	9 000 000 EUR	non indexés par sinistre Franchise : néant
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 000 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 500 EUR maxi 2000 EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	650 000 EUR	non indexés par période d'assurance Franchise 3000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens confiés et/ou prêtés	100 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 750 EUR maxi 2000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	200 000 EUR	par sinistre Franchise 10% du montant des dommages mini 2000 EU maxi 6000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus dont	2 500 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini 1000 EUR maxi 4000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	350 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini 3000 EUR maxi 8000 EUR

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

2. RESPONSABILITE CIVILE

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.



L'Assuré a déclaré que le nombre de personnes employées par son entreprise n'excède pas 4.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Stéphane DEDEYAN
Directeur Général Délégué



Assurance construction POLYBAT
n° AL 412 081

BARTES MICHEL
ZONNE INDUSTRIELLE FOSSE 14
2 RUE DE L INDUSTRIE
62220 CARVIN

Attestation d'assurance de responsabilité décennale

Paris, le 29 novembre 2015

Generali IARD atteste que l'entreprise BARTES MICHEL, numéro de Siret 33792747900044, demeurant ZONNE INDUSTRIELLE FOSSE 14 2 RUE DE L INDUSTRIE 62220 CARVIN, est titulaire du contrat construction POLYBAT n° AL 412 081.

Cette attestation d'assurance est délivrée du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessous :

Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

Serrurerie ; Métallerie

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

1. RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016.



- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus.
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € **et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €**,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P. Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.



Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>- Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>- Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.</p>
FRANCHISE : par sinistre	10 % des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
II. Garantie de responsabilité en qualité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	6 000 000 EUR par sinistre
FRANCHISE : 10% des dommages,	mini 400 EUR maxi 1700 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Décennale		
Garanties complémentaires Postérieures à la réception Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements	350 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages aux existants	85 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages immatériels	85 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à obligation	3 000 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Dommages en cours de travaux		
Tous dommages confondus	500 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1 500 EUR maxi 6 000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Dommages en cours de travaux		
dont pour les frais de déblais	50 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1 500 EUR maxi 6 000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	9 000 000 EUR	non indexés par sinistre Franchise : néant
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 000 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 500 EUR maxi 2000 EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	650 000 EUR	non indexés par période d'assurance Franchise 3000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens confiés et/ou prêtés	100 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 750 EUR maxi 2000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	200 000 EUR	par sinistre Franchise 10% du montant des dommages mini 2000 EU maxi 6000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus dont	2 500 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini 1000 EUR maxi 4000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	350 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini 3000 EUR maxi 8000 EUR

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

2. RESPONSABILITE CIVILE

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.



L'Assuré a déclaré que le nombre de personnes employées par son entreprise n'excède pas 4.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Stéphane DEDEYAN
Directeur Général Délégué



Assurance construction POLYBAT
n° AL 412 081

BARTES MICHEL
ZONNE INDUSTRIELLE FOSSE 14
2 RUE DE L INDUSTRIE
62220 CARVIN

Attestation d'assurance de responsabilité décennale

Paris, le 29 novembre 2015

Generali IARD atteste que l'entreprise BARTES MICHEL, numéro de Siret 33792747900044, demeurant ZONNE INDUSTRIELLE FOSSE 14 2 RUE DE L INDUSTRIE 62220 CARVIN, est titulaire du contrat construction POLYBAT n° AL 412 081.

Cette attestation d'assurance est délivrée du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessous :

Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

Serrurerie ; Métallerie

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

1. RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016.



- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus.
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € **et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €**,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P. Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.



Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>- Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>- Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.</p>
FRANCHISE : par sinistre	10 % des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
II. Garantie de responsabilité en qualité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	6 000 000 EUR par sinistre
FRANCHISE : 10% des dommages,	mini 400 EUR maxi 1700 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Décennale		
Garanties complémentaires Postérieures à la réception Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements	350 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages aux existants	85 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages immatériels	85 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à obligation	3 000 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 400 EUR maxi 1700 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Dommages en cours de travaux		
Tous dommages confondus	500 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1 500 EUR maxi 6 000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Dommages en cours de travaux		
dont pour les frais de déblais	50 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 1 500 EUR maxi 6 000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	9 000 000 EUR	non indexés par sinistre Franchise : néant
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 000 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 500 EUR maxi 2000 EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	650 000 EUR	non indexés par période d'assurance Franchise 3000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens confiés et/ou prêtés	100 000 EUR	par sinistre Franchise 10% des dommages mini 750 EUR maxi 2000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	200 000 EUR	par sinistre Franchise 10% du montant des dommages mini 2000 EU maxi 6000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus dont	2 500 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini 1000 EUR maxi 4000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	350 000 EUR	par période d'assurance Franchise par sinistre 10% des dommages mini 3000 EUR maxi 8000 EUR

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

2. RESPONSABILITE CIVILE

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.



L'Assuré a déclaré que le nombre de personnes employées par son entreprise n'excède pas 4.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Stéphane DEDEYAN
Directeur Général Délégué